

Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne

**Troisième session
Genève, 2 et 3 novembre 2020**

DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document porte sur les faits récents concernant : 1) l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ("Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne"); 2) le cadre juridique du Système de Lisbonne après l'adoption de l'Acte de Genève et son entrée en vigueur; et 3) les discussions en cours en ce qui concerne la viabilité financière de l'Union de Lisbonne.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

2. Conformément à la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa vingt-neuvième session (20^e session ordinaire) (23 septembre – 2 octobre 2013) (paragraphe 29.ii) du document LI/A/29/2), la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été convoquée au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève du 11 au 21 mai 2015.

3. Le 20 mai 2015, la conférence diplomatique a adopté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (document LI/DC/19).

4. Des instruments de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ou d'adhésion à cet acte ont été déposés :

- le 9 mars 2018 par le Cambodge;
- le 26 juin 2019 par l'Albanie;
- le 2 octobre 2019 par le Samoa;
- le 8 octobre 2019 par la République populaire démocratique de Corée; et
- le 26 novembre 2019 par l'Union européenne.

Par conséquent, et conformément à l'article 29.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'Acte est entré en vigueur le 26 février 2020 à l'égard des quatre États et de l'organisation intergouvernementale susmentionnés. Un instrument d'adhésion a également été déposé, le 28 septembre 2018, par la Côte d'Ivoire. Conformément à l'article 28.3)b), l'adhésion de la Côte d'Ivoire entrera en vigueur trois mois après le dépôt par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) de son instrument d'adhésion.

CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LISBONNE

5. À sa trente-deuxième session (21^e session ordinaire) tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le groupe de travail a tenu deux sessions à Genève : la première du 7 au 9 juin 2016 et la deuxième du 3 au 5 avril 2017.

6. À ses deux sessions, le groupe de travail a examiné le projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") (documents LI/WG/PCR/1/2 et LI/WG/PCR/2/2). À sa deuxième session, le groupe de travail a également examiné le projet d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "instructions administratives") (document LI/WG/PCR/2/4).

7. Le règlement d'exécution commun vise à rationaliser le cadre juridique du Système de Lisbonne, dans l'intérêt des administrations compétentes des membres de l'Union de Lisbonne, des utilisateurs du Système et du Bureau international, en remplaçant les deux règlements d'exécution régissant d'une part l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Acte de 1967") et, d'autre part, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, par un seul règlement d'exécution régissant à la fois les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de 1967 et ceux effectués en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

8. À sa trente-quatrième session (22^e session ordinaire) tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté le règlement d'exécution commun (paragraphe 24.i) du document LI/A/34/4 et annexe du document LI/A/34/4). À cette occasion, l'assemblée a également décidé que l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun coïnciderait avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (paragraphe 24.ii) du document LI/A/34/4).

9. Le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun a également été modifié par une décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne adoptée à sa trente-cinquième session (13^e session extraordinaire) tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, en vue de mettre en œuvre la réduction des taxes prévue à l'article 7.3) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (paragraphe 23 et l'annexe du document LI/A/35/3).

10. Enfin, une version révisée des instructions administratives visant à compléter l'ensemble des dispositions juridiques régissant le Système de Lisbonne est entrée en vigueur le 26 février 2020, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

VIABILITÉ FINANCIÈRE

11. S'agissant des discussions concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, l'attention du groupe de travail est appelée sur la cinquante-neuvième série de réunions (30 septembre – 9 octobre 2019) des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI et sur la décision prise au sujet du programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 :

“[...] les assemblées de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne :

“i) ont approuvé le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 (document A/59/8) sous réserve de la répartition des recettes et des dépenses par union indiquée dans la version révisée ci-jointe de l'annexe III, qui reprend la répartition des recettes et des dépenses par union dans le programme et budget de l'exercice biennal 2018-2019;

“ii) ont rappelé que, en vertu des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union doit disposer de recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses;

“iii) ont pris note du fait que les unions financées par des taxes avec un déficit biennal prévu au cours de l'exercice biennal 2020-2021 devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit;

“iv) on pris note du fait que, si une union au cours d'un exercice biennal donné ne dispose pas de recettes et de réserves suffisantes pour couvrir les dépenses prévues, le montant nécessaire pour financer les opérations de cette union est prélevé sur les actifs nets de l'Organisation et comptabilisé dans le Rapport financier annuel ainsi que dans les recettes, dépenses et réserves par segment de l'Organisation présentant l'excédent ou le déficit des unions et doit être remboursé lorsque les réserves de cette union le permettent;

“v) ont décidé que, conformément au point iv) ci-dessus, pour l'exercice biennal 2020-2021, si une union financée par des taxes ne dispose pas de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, le montant nécessaire visé au point iv) sera imputé aux réserves des unions financées par des contributions si ces réserves sont suffisantes, faute de quoi il sera prélevé sur les réserves des autres unions financées par des taxes, et sera comptabilisé dans les états financiers sous forme de notes (paragraphe 152.i) à v) du document A/59/14).”

12. À sa trente-sixième session (23^e session ordinaire) (30 septembre – 9 octobre 2019), l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a pris note du “Rapport sur le Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne” (document LI/A/36/1). Plus précisément, en ce qui

concerne la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, le groupe de travail a souligné l'importance des activités de promotion visant à accroître le nombre de membres du Système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, et la nécessité de renforcer la coordination entre les membres de l'Union de Lisbonne à cet égard. Au cours de cette session, le groupe de travail a également décidé de poursuivre la réflexion sur les mesures à prendre pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne à l'avenir, y compris le réexamen régulier du barème des taxes, tout en reconnaissant la nécessité d'évaluer l'incidence de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur la situation financière de l'Union (paragraphe 2 et 3 du document LI/A/36/1, et paragraphes 13 et 14.ii) du document LI/WG/DEV-SYS/2/3 annexé).

13. Le groupe de travail est invité à examiner le contenu du présent document.

[Fin du document]